



La Chapelle-sur-Erdre, le 06 décembre 2022

DAT Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière Affaires Juridiques
Réf. : AMAJ2022-OTDP12

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,
Vu le code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 novembre 1982 complété le 08 avril 2002,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,
Vu la décision du Maire en date du 01 décembre 2021 relative aux tarifs municipaux et fixant notamment des droits de place hors marché, pour l'année civile en cours, à 2,70 € le mètre linéaire et par jour,
Vu la demande du 26 octobre 2022, émanant du GAEC Corcaud, ostréiculteur, sis Polder Nord Pont n° 6, 85230 Bouin, demandant la possibilité d'occuper le domaine public sur le trottoir place de l'église en bordure du parc de la Gilière, les vendredis 23, 30 et les samedis 24, 31 décembre 2022 de 07h00 à 17h00 heures, pour le stationnement de deux camions de vente d'huîtres, sur une longueur totale de 14,50 ml,
Considérant l'intérêt public durant la période économique actuellement difficile, de favoriser tout dynamisme social et économique,
Considérant qu'il convient de favoriser le commerce de proximité tout en assurant la sécurité des piétons,

ARRETE :

- Article 1 :** Les demandes d'autorisation aux dates et heures susvisées sont accordées selon le plan joint.
- Article 2 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux deux extrémités de l'emprise occupée.
- Article 3** L'installation devra permettre la circulation des piétons sur une largeur de 1,50 m.
- Article 4** Il sera perçu une redevance d'occupation du domaine public de 156,60 €.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole, à la Gendarmerie et au demandeur, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour le Maire,
La Première Adjointe,
Katell ANDROMAQUE



Publié le :

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

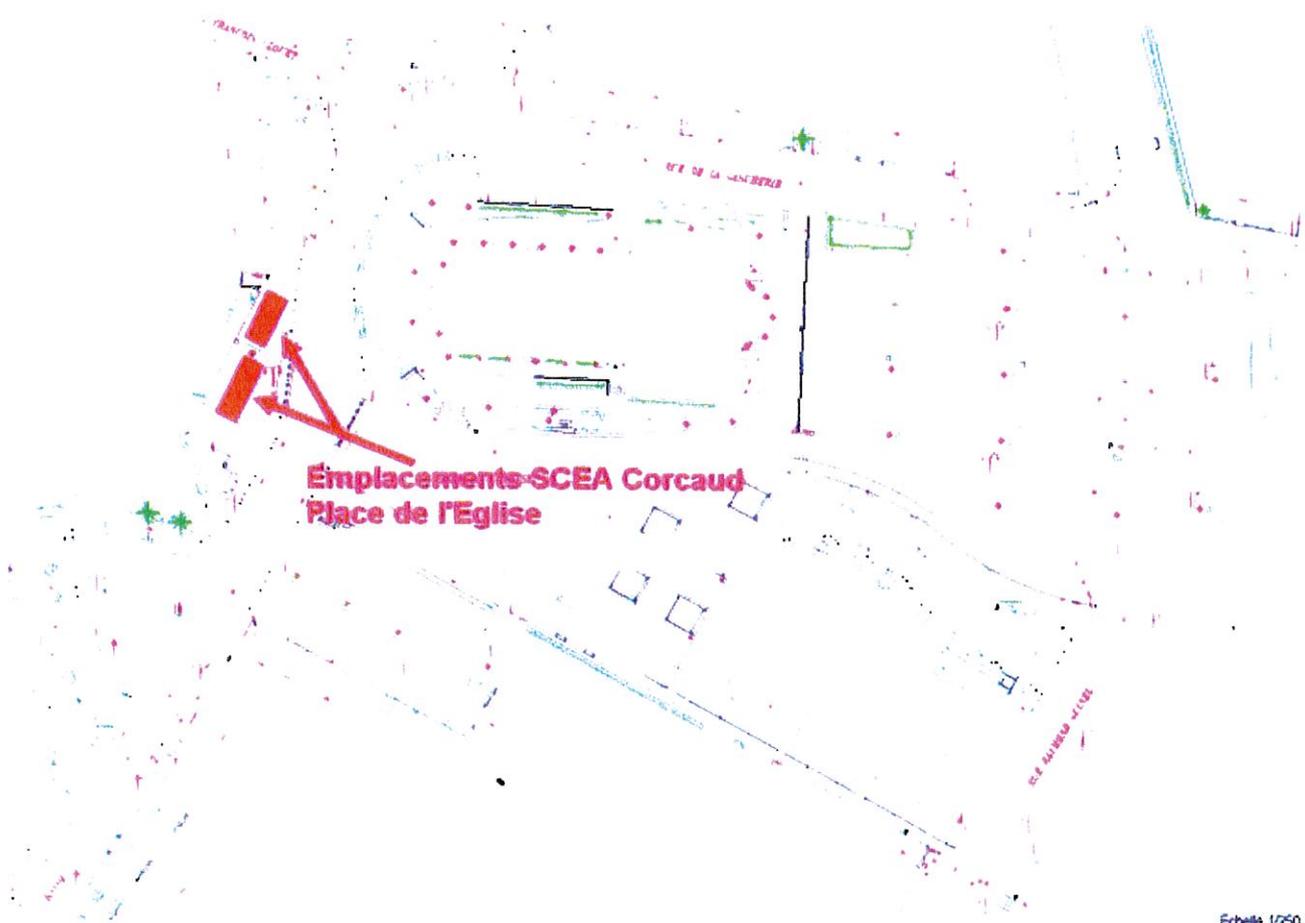
Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 044-214400350-20221206-DG_AR_2022_95-AR

SLOW

LA CHAPELLE SUR ERDRE
PLAN D'INSTALLATION DES CAMIONS DE VENTES D'HIVER
23, 24, 30 ET 31 DÉCEMBRE 2022



Vu pour être annexé à mon arrêté du 6 décembre 2022,

Pour le Maire,
la Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE

